

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 avril 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 V. 158** Vœu relatif à la décision du Conseil Constitutionnel de maintenir l'examen par test osseux pour les jeunes migrant.e.s.

-----

#### **Le Conseil de Paris,**

Considérant que le Défenseur des droits, Jacques Toubon, s'est opposé à cette pratique dans sa décision du 3 décembre 2018 (n° 2018-296) soutenant la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel : « le recours à ces examens, qui sont invasifs et non fiables, constitue une violation des droits constitutionnels de l'enfant, notamment le respect de sa dignité, de sa santé et de son intérêt supérieur » ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision sur « l'article 388 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », qui encadre l'utilisation des tests osseux, n'a pas jugé inconstitutionnel cet article ;

Considérant néanmoins que ces tests osseux ont été établis pour des raisons médicales entre 1931 et 1942, à partir des radiographies des mains et poignets d'enfants américains issus de milieu aisés ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 14 mars, souligne les limites de ces tests et rappelle qu'ils ne doivent pas être le seul outil d'évaluation ;

Considérant qu'une grande majorité du corps médical et des scientifiques s'opposent à cette démarche peu fiable ;

Considérant que des acteurs et actrices aussi divers issus de l'ordre des médecins, du Haut conseil de la santé publique, du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, du Syndicat de la magistrature, de la Cimade, de Médecins du Monde, de la Ligue des droits de l'homme se sont opposés à ces tests pour le bien de l'enfant ;

Considérant que la Grande Bretagne a banni ces tests ;

Considérant que « les tests osseux ne sont fiables que lorsqu'on est très loin de la majorité » selon le Vice-Président de l'ordre des médecins ;

Considérant la nécessité de bien accompagner les jeunes migrant.e.s sur nos territoires ;

Considérant le travail engagé par la Ville de Paris pour renforcer la qualité de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes et garantir l'application de *l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*, à travers la mise en place en décembre 20126 d'un groupe de travail partenarial réunissant notamment les représentants de l'État, de la Justice, de la Préfecture de Police, des associations partenaires et de l'OFRA ;

Considérant que les juges (parquet et juges des enfants) disposent déjà de l'évaluation sociale, réalisée à Paris par le DEMIE et l'aide sociale à l'enfance, et de l'appui du Bureau de la fraude documentaire de la préfecture de Police pour prendre sa décision ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre départements ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Hervé Bégué, Fanny Gaillanne et des élu·e·s du Groupe communiste-front de gauche, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Maire de Paris interpelle le Gouvernement sur la nécessité d'interdire ces tests dont l'absence de fiabilité autour de la minorité, et donc l'inutilité, font l'unanimité,
- Que la Maire de Paris demande à l'État de soutenir les départements afin qu'ils puissent réaliser des évaluations socio-éducatives de qualité pour déterminer la minorité des jeunes et remplir au mieux leur mission de protection de l'enfance.